

Aspects Juridiques, Ethiques, Intégrité Scientifique

Le mouvement d'ouverture de la science (Open Science ou Open Research) doit s'accompagner d'une réflexion qui précisera les conditions de partage dans le respect de la propriété intellectuelle. La loi pour une République numérique (2016), dite Loi Lemaire, offre un nouveau cadre juridique promouvant l'ouverture des données de recherche. Ce nouveau cadre précise les conditions de communication et de diffusion.

Le partage des données



Le cadre juridique de l'Open Data

L'Open Data a trouvé ses bases dans la loi initiale dite CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs). La loi Valter est relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public. La loi dite Lemaire apporte une meilleure protection pour le partage et la réutilisation des productions scientifiques. Lorsque les activités de recherche scientifique impliquent des traitements de données personnelles, c'est le [Règlement Général de Protection des Données](#) (2018) qui s'applique.

Notes

Les lois dites CADA, Valter et Lemaire sont maintenant codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration.

L'adaptation de l'Open Data pose la question de compétences nouvelles qui répondront au besoin d'information des chercheurs. Le COMETS¹ préconise la création de comités d'éthique sur les données de recherche par discipline ou établissement.

La dimension éthique et l'intégrité scientifique



Le respect de la vie privée, la propriété intellectuelle, la qualité et l'intégrité des données sont des dimensions éthiques de la gestion des données. Être informé de l'évolution des règles juridiques est aussi très important pour un partage responsable des données utilisées. Le [code de conduite européen pour l'intégrité en recherche](#) identifie quatre valeurs fondamentales : responsabilité, respect, honnêteté et fiabilité.

Le saviez-vous ?

Les conditions de diffusion dans l'Open Data sont à vérifier par l'analyse de la nature juridique et éthique des données.

L'outil d'analyse présenté au verso permet de déterminer si les données sont communicables et diffusables.

Les données doivent aussi être considérées comme achevées² et être réalisées dans le cadre de la mission de service public des établissements.

Les droits d'auteur et la diffusion



Code de la propriété intellectuelle

Depuis 2006 (loi DADVSI), les agents publics sont titulaires des droits patrimoniaux et moraux de leur œuvre. Cependant une distinction importante sépare les différentes catégories d'agent.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs, catégories d'agents non soumis à autorité hiérarchique, conservent la plénitude de leurs droits d'auteur, alors que les autres catégories ne conservent que leur droit de paternité, cédant à l'employeur public les droits patrimoniaux et les autres droits moraux. [Plus d'information sur les droits d'auteur.](#)

Notes sur les licences

" [Art. D. 323-2-1](#) -I.-L'administration peut soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient aux licences suivantes :

" 1° La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques ;

" 2° " L'Open Database License ".

" II.-Lorsque ces informations publiques revêtent la forme d'un logiciel, l'administration peut soumettre leur réutilisation à titre gratuit aux licences suivantes :

" 1° Les licences dites " permissives " (...);

" 2° Les licences " avec obligation de réciprocité " (...). "

Les licences susmentionnées sont accessibles sur data.gouv.fr/fr/licences



Les licences à mettre en œuvre

L'analyse des jeux de données détermine la possibilité de diffuser dans le cadre de l'Open Data.

La licence choisie par l'auteur engage le ré-utilisateur à respecter l'intégrité des données, à faire mention de la source des données et à porter l'indication de la date de dernière mise à jour.

¹ COMETS : Comité d'éthique du CNRS

² Les documents préparatoires contribuant au processus de recherche ne sont pas considérés comme données achevées.

Un outil pour l'analyse des données

La communicabilité des jeux de données est déterminée par l'analyse de la nature juridique et éthique de l'ensemble des données. Le guide « [Ouverture des données de recherche, analyse du cadre juridique en France](#) » propose en page 29, un logigramme de communicabilité des données.

- Le logigramme est divisé en trois branches principales :

- ✘ Communication interdite par principe
- ! Communication sous conditions
- ✔ Communication obligatoire

- La progression de lecture peut être effectuée selon :

Types juridiques :

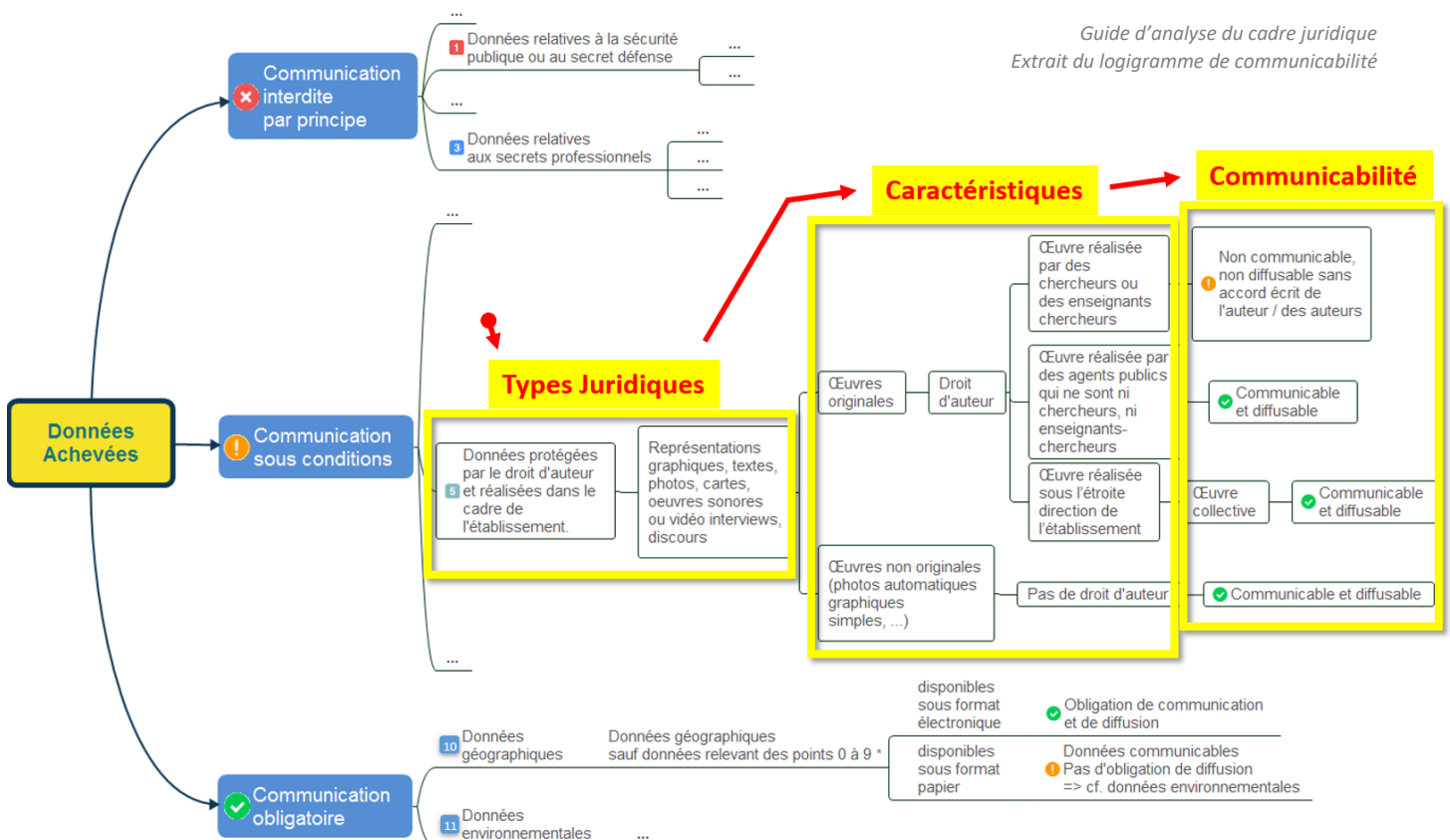
La donnée est-elle une photo, est-elle relative aux secrets professionnels, est-elle géographique, etc. ? Localiser la branche qui se rapproche du type de la donnée concernée.

Caractéristiques :

La donnée provient-elle d'une unité protégée, est-ce une marque, est-elle médicale, etc. ? Poursuivre dans les embranchements pour préciser les caractéristiques de la donnée concernée.

Communicabilité :

La terminaison des embranchements précise si la donnée est communicable, diffusable, non communicable, non diffusable, avec l'accord de..., sous conditions d'un contrat, avec l'autorisation de...



* Les points mentionnés (ex : 0 à 9) se rapportent à la numérotation utilisée pour les types juridiques de données.



N'hésitez pas à prendre conseil auprès du juriste associé à votre établissement.